

AIDE A PROJET – ACCESSIBILITE-JARDIN 2014

Article 1

La Fondation pour les Monuments Historiques versera en 2014 une subvention intitulée aide à projet « Accessibilité-Jardin » selon les conditions définies ci-après.

Article 2

L'aide à projet « Accessibilité-Jardin » a pour objet d'encourager un programme de restauration d'un jardin historique incluant des adaptations (aménagement, équipement, supports pédagogiques, guide de visite,...) destinées à favoriser l'accueil des personnes en situation de handicap moteur, visuel, auditif ou intellectuel.

Article 3

Les travaux envisagés doivent être conformes aux dispositions légales.

Article 4

Peut faire acte de candidature tout propriétaire d'un jardin protégé au titre des monuments historiques ou situé aux abords d'un bâtiment protégé (classé ou inscrit).

Article 5

Pour candidater, le propriétaire doit :

1. remplir le questionnaire mis en ligne sur le site Internet de la Fondation (www.fondationmh.fr) et joindre les pièces demandées (plans et arrêté de protection. Pour les associations : les statuts et leur publication au Journal Officiel, la liste des membres du conseil d'administration et du bureau, les bilans, le budget de l'année précédente et de l'année en cours),
2. télécharger le fichier PowerPoint et le compléter (tableau chiffré et photos), puis déposer le fichier ainsi complété sur www.fondationmh.fr/depotcandidature. Les

identifiants nécessaires pour déposer la candidature sont renseignés en première page du powerpoint.

Les dossiers de candidature ne respectant pas cette procédure, incomplets ou illisibles ne seront pas examinés par le jury.

Seules les données informatiques stockées sur le serveur et complètes pourront être prises en compte.

Article 6

Les dossiers devront être complétés impérativement au plus tard le **15 janvier 2014** à minuit.

Toute candidature déposée après cette date ne sera pas examinée par le jury.

Article 7

L'aide à projet « Accessibilité-Jardin » sera attribuée après sélection par un jury composé de membres du comité exécutif de la Fondation pour les Monuments Historiques et de personnalités qualifiées.

Article 8

Le montant de l'aide est à l'appréciation du jury, il est plafonné à 50% du programme de travaux envisagé.

Article 9

Les décisions du jury seront communiquées aux candidats par courrier fin mars 2014 après validation par le comité exécutif. Une cérémonie officielle aura lieu au printemps 2014.

Article 10

Pour les monuments historiques privés, le bénéficiaire de l'aide doit signer une convention avec la Demeure Historique (association reconnue d'utilité publique et agréée) dans laquelle il s'engage à respecter la réglementation en vigueur : ouvrir le monument au public pendant 10 ans à compter de la fin des travaux ; et ne pas vendre le monument pendant 10 ans. Il s'engage en outre à respecter les dispositions de l'article 14 du présent règlement.

Pour l'application de cet article, est considéré comme ouvert au public, tout monument accessible au moins 40 jours par an de juillet à septembre ou 50 jours (dont 25 jours fériés ou dimanches) d'avril à septembre.

Article 11

Pour les monuments historiques publics ou appartenant à un organisme sans but lucratif, le bénéficiaire de l'aide doit signer une convention avec la Fondation pour les Monuments Historiques dans laquelle il s'engage à ouvrir le monument au public et à respecter les dispositions de l'article 14 du présent règlement.

Article 12

Pour les monuments historiques privés, l'aide à projet sera versée directement aux entreprises effectuant les travaux sur présentation des factures visées par le maître d'ouvrage.

Pour les monuments historiques publics ou appartenant à un organisme sans but lucratif, l'aide à projet sera versée en deux fois : 50% au moment de la convention avec la Fondation pour les Monuments Historiques (cf. article 11), le solde sur présentation d'un document justifiant du lancement ou de la réalisation des travaux soutenus.

Article 13

Sauf décision expresse contraire du comité exécutif, les travaux devront être réalisés dans un délai de deux ans à compter de la signature de la convention prévue aux articles 10 et 11 et devront faire l'objet d'un compte rendu à destination de la Fondation pour les Monuments Historiques.

Article 14

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à mentionner le concours financier de la Fondation pour les Monuments Historiques (apposition du logo notamment) dans l'espace d'accueil visible du public ainsi que sur ses supports de communication (prospectus, site Internet...). La destination du soutien apporté par la Fondation doit être clairement identifiable par le public.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à fournir à la Fondation pour les Monuments Historiques des photographies libres de droit. Il autorise gracieusement la Fondation pour les Monuments Historiques, dans le cadre de ses actions de communication et d'information, à utiliser ces photos et toutes autres informations relatives à l'opération financée.

En cas d'inauguration des travaux, le bénéficiaire invitera les représentants de la Fondation pour les Monuments Historiques et leur permettra d'inviter certains de ses grands mécènes.

Article 15

La participation à ce concours implique de la part des candidats l'acceptation sans réserve du présent règlement et de la décision du jury et du comité exécutif, sans possibilité de réclamation quant aux résultats.